

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 29

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING. Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Alain AUTHIER, Laurent JARRY, François SALAGNAC.

Excusés par procuration :

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 4 novembre 2024

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 16 décembre 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 16 décembre 2024

Excusée :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance : Isabelle NEGRIER-CHASSAING

Objet : Convention de mise à disposition des services techniques pour l'entretien des dispositifs d'assainissement collectif

Délibération 2024-135

Les conditions d'exercice de la compétence assainissement par Limoges Métropole ont été définies par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2006, portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de gestion de l'assainissement collectif.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, une convention doit définir les modalités d'intervention des services techniques de Panazol pour assurer l'entretien des espaces verts, l'exploitation courante et le contrôle général des sites des dispositifs de traitement des eaux usées, tels que les postes de refoulement.

Le projet de convention est annexé au présent dossier de synthèse.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1-II,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2006 portant transfert à Limoges Métropole de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2007,

VU le projet de convention de mise à disposition de service "contrôle, exploitation et entretien des dispositifs" dans le cadre de l'assainissement collectif communautaire, proposé par Limoges Métropole Communauté Urbaine,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rationaliser les moyens humains et techniques pour l'entretien des espaces verts des dispositifs d'assainissement collectif au profit de Limoges Métropole,
CONSIDÉRANT ces interventions peu fréquentes et de courte durée,
CONSIDÉRANT la planification non urgente de ces interventions,
CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Panazol à signer avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole une convention réglant les modalités de mise à disposition de service pour le contrôle, l'exploitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement collectif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 18 décembre 2024

Le Maire,



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le **23 DEC. 2024**

Publié ou notifié

24 DEC. 2024

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTAIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
Contrôle, exploitation et entretien des dispositifs

ENTRE

Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15/02/2024 et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune de Panazol, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul et aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition

Vu les articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

La présente convention annule et remplace la précédente convention en date du 29/12/2014.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service technique de la commune de Panazol au profit de Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 17 novembre 2006.

Il est rappelé que ce service intervient sur les dispositifs de traitement d'eaux usées pour l'entretien des espaces verts, l'exploitation courante et le contrôle générale des sites.

Article 2 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune de Panazol mis à disposition de Limoges Métropole, demeurent statutairement employés par la commune de Panazol, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune de Panazol mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune de Panazol.

Article 3 - Instructions adressées au chef de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 4- Règles d'organisation – Formation et sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence assainissement.

Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Limoges Métropole s'engage à former en interne, autant que de besoin, le personnel mis à disposition pour la bonne exécution des tâches confiées dans le respect des règles de l'art et de sécurité en vigueur.

Article 5- Responsabilité des exécutifs

Il est rappelé que le Président de Limoges Métropole se voit transférer les pouvoirs de conservation des installations et des réseaux d'assainissement mis à disposition. Il lui incombe donc de s'assurer du bon entretien de ces sites et des réseaux.

Le Maire de la commune de Panazol, conserve le pouvoir de police de l'assainissement. Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs qui impliquent de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la salubrité publique, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires, en particulier toutes autorisations administratives concernant la maintenance et la protection des ouvrages, et d'en informer le service de Limoges Métropole.

Article 6 - Présentation des sites et des prestations

La présente convention concerne les installations définies en annexe 1A,

Le service mis à disposition intervient, selon une fréquence et un barème de temps préconisé en annexe 1B, notamment pour :

Contrôle et exploitation hors travaux insalubres

- La surveillance des installations (vérification visuelle du fonctionnement, remise sous tension si nécessaire, signalement des anomalies à Limoges Métropole ...),
- Réparation sur clôture, remplacement de piquets... (le matériel sera fourni par Limoges Métropole).

Contrôle et exploitation considérés comme travaux insalubres

- o L'exploitation courante (nettoyage dégrilleur, alternance des filtres, désberbage des filtres ...).

Travaux d'opérations mécanisées d'entretien des espaces enherbés des stations

- o L'entretien des espaces (jointe des parties enherbées, débroussaillage des abords des ouvrages, taille des haies ...).

Travaux d'opérations mécanisées d'entretien des stations considérés comme travaux insalubres

- o Le faucardage des roseaux,

Les différentes opérations préconisées sont préférentiellement regroupées en tournées afin d'optimiser les déplacements qui seront calculés selon les modalités estimées dans le tableau en annexe 1C.

En fonction des disponibilités des services techniques municipaux, des interventions supplémentaires pourront éventuellement être effectuées, après accord express de Limoges Métropole, (après un orage, en cas de développement excessif de la végétation ...), et ce durant les heures de service du personnel mis à disposition.

Toutes les interventions effectuées seront obligatoirement consignées sur un cahier de vie présent sur chaque site.

L'astreinte, des sites équipés de télésurveillance, est assurée par les agents de la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole. Dans l'hypothèse où des interventions des services municipaux, pour épauler les agents d'astreinte opérationnelle de Limoges métropole, seraient réalisées, la commune en demanderait le remboursement à Limoges Métropole sur présentation de justificatifs.

Article 7 – Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 précité, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune de Panazol, des frais de fonctionnement du service et en particulier des charges de personnel mis à disposition, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, sont fixées de la façon suivante :

Le remboursement des heures effectuées par le service mis à disposition s'effectue annuellement sur la base des tarifs exposés ci-après multiplié par le nombre d'heures de travail effectif, en concordance avec la base du barème de temps en *annexe 1B*, constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition et notées sur les cahiers de vie.

Le remboursement des frais kilométriques du service mis à disposition s'effectue annuellement sur la moyenne des indemnités kilométriques par kilomètre selon la puissance fiscale du véhicule, multiplié par le nombre de kilomètres effectués, sur la base du barème kilométrique en *annexe 1C*, constatés par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La présente convention comprend également, en *annexe 2A*, une prévision d'utilisation du service mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement, ainsi qu'une simulation financière annuelle (*annexe 2B*).

Les sites concernés sont décrits en *annexe 1A*

Les différentes prestations concernées sont visées en *annexe 1B*

Les différents déplacements concernés sont visés en *annexe 1C*

Le coût horaire de référence se calcule sur la base du coût horaire moyen du cadre d'emploi des adjoints techniques (21.04 €) pour Limoges métropole majoré de 10 % afin de compenser les frais administratifs et d'encadrements (2.10 €) soit un coût s'élevant à 23.14 €

Les coûts unitaires de fonctionnement visés ci-après pour l'année 2024 sont les suivants :

Intitulé	Tarif 2024	modalité de calcul
coût horaire des opérations de contrôle et d'exploitation courante des installations, hors travaux insalubres,	23,14 €	correspondent à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion
coût horaire des opérations de contrôle et d'exploitation courante des installations considérées comme travaux insalubres	24,17 €	correspondent à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion et de la prime horaire insalubrité
coût horaire pour les opérations mécanisées d'entretien des espaces enherbés des stations	33,57 €	correspondent à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion majoré de 2/3 pour compenser les frais de maintenance des matériels ;
coût horaire pour les opérations de fauchage	39,60 €	correspondent à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion majoré de 2/3 pour compenser les frais de maintenance des matériels et majoré de la prime insalubrité
indemnité kilométrique pour les déplacements	0,393 €	correspondant à la moyenne des indemnités kilométriques de 0,32 à 0,45 €/km selon la puissance fiscale du véhicule en fonction de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

L'actualisation annuelle de ces coûts unitaires entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

- Les prix des coûts horaires seront actualisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 100\% (I_n/I_0)$ où I = 001765157 est l'indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services
- Le prix des frais kilométriques sera actualisé par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 100\% (I_n/I_0)$ où I = 001765596 est l'indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole

Les indices I_0 correspondront aux valeurs publiées définitives de l'année N-1 des prestations.

Le remboursement annuel des frais s'effectue sur la base d'états semestriels indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. La commune s'engage à transmettre ces états à Limoges Métropole dans le mois suivant l'échéance fixée ci-dessus. De plus, elle devra produire, sur demande de Limoges métropole, tout document susceptible de permettre une vérification des différentes prestations déclarées.

A cet effet, les cahiers de vie présents sur chaque site pourront être récupérés en fin de mois par chacune des parties en vue d'un suivi régulier des prestations réellement effectuées.

Dans l'hypothèse où les formations, ou des interventions en dehors des horaires de service, demandées par Limoges Métropole aux agents mis à disposition entraîneraient des frais pour la commune, cette dernière en demanderait le remboursement à Limoges Métropole sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune de Panazol, en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune de Panazol, le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au cours de l'exercice de ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 8- Biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement

En vertu de l'article L 5211-5-III, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence.

Article 9- Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour un an renouvelable deux fois un an par tacite reconduction.

Cependant, au regard des prestations réalisées par la commune et/ou pour des raisons pratiques, les parties se réservent la possibilité de mettre fin à cette convention. Un courrier simple devra alors être envoyé à l'autre partie au moins deux mois avant l'échéance annuelle.

Article 10- Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire, pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an.

Article 11 - Avenant

Toute évolution des prestations précisées dans les annexes à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention ou dans l'interprétation de ses clauses, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse serait portée devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 13 - Traitement des données à caractère personnel inhérentes à la mise à disposition

La mise à disposition d'agents des communes relevant de la présente convention ne fait l'objet d'aucun traitement, de la part de Limoges Métropole, de données à caractère personnel relatives aux agents des communes concernés par la mise à disposition.

Cette absence de traitement de données à caractère personnel des agents des communes concernés par Limoges Métropole se caractérise de la manière suivante :

- Aucun traitement de données relative à l'identité des agents des communes concernés.
- Aucun traitement de données identifiantes relative à l'activité des agents des communes concernés dans le cadre de la mise à disposition.

- Aucun traitement de données identifiantes relatives à la rémunération des agents des communes concernées.

Dans l'éventualité où les communes procéderaient cependant, dans le cadre de la mise à disposition, à la transmission à Limoges Métropole de données identifiantes relatives à leurs agents : données collectées par ces communes en leur propre qualité de responsable de traitement ; ces données ne feraient l'objet d'aucun traitement par Limoges Métropole qui ne procéderait à aucune intégration dans ses systèmes informatiques et ne procéderait à aucune conservation d'un quelconque support dématérialisé ou non dématérialisé susceptible de contenir ces données non nécessaires à l'exécution de la mise à disposition.

Fait à

Le

Le Président de Limoges Métropole

Le Maire de la commune de Panazol

Annexes :

- annexe 1A : Présentation des sites
- annexe 1B : Fréquence préconisée et barème de temps
- annexe 1C : Déplacement prévisionnel
- annexe 2 A: Prévion d'utilisation du service
- annexe 2 B: Simulation annuelle

ANNEXE 1 -

A- Présentation des sites - la présente convention concerne les 3 postes de relevage des eaux usées de la commune de Panazol.

Nom	Description
Poste la Cible	Relevage des eaux usées (télésurveillance)
Poste Manderesse	Relevage des eaux usées (télésurveillance)
Poste rue Adrien Pressemane	Relevage des eaux usées (télésurveillance)

B- Fréquence préconisée et barème de temps - les prestations visées par la présente convention sont estimées selon le tableau suivant :

Sites	Prestations	Durée estimée (h : min)	Nombre préconisé (/an)
Poste la Cible	Contrôle	0 : 15	selon besoin
	Entretien des espaces enherbés	7 : 30	4
Poste Manderesse	Contrôle	0 : 15	selon besoin
	Entretien des espaces enherbés	0 : 15	selon besoin
Poste rue A. Pressemane	Contrôle	0 : 15	selon besoin
	Entretien des espaces enherbés		
Tous les sites	Contrôle et exploitation courante	0 : 15	
	Travaux divers	0 : 15	selon besoin
	Entretien des espaces enherbés	0 : 15	

C- Barème kilométrique* - les déplacements effectués dans le cadre de la présente convention sont estimés selon le tableau suivant :

Déplacements	Distance (km)	Nombre préconisé (/an)
Tournée « postes » (les 3 postes de relevage)	6.6	selon besoin
Poste la Cible	4.6	4
Poste Manderesse	2.8	selon besoin
Poste rue A. Pressemane	2.2	selon besoin

* les distances parcourues pour l'exercice de la présente convention, du départ jusqu'au retour au Centre Technique Municipal, sont évaluées sur le SIG de Limoges Métropole.

ANNEXE 2 -

A- Prévion d'utilisation du service

Sites	Prestations	Durée estimée (h : min)	Nombre préconisé (/an)	Total estimé (h : min)
Poste la Cible	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15 7:30	selon besoin 4	30:00
Poste Manderessa	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15 0:15	selon besoin selon besoin	
Poste rue A. Pressemane	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15	selon besoin	
Tous les sites	Contrôle et exploitation courante	0:15	selon besoin	
	Travaux divers	0:15		
	Entretien des espaces enherbés	0:15		
	Contrôle et exploitation courante Entretien des espaces enherbés			30:00

Déplacements	Distance (km)	Nombre préconisé (/an)	Total (km)
Tournée « postes » (les 3 postes de relevage)	6.6	selon besoin	
Poste la Cible	4.6	4	18.4
Poste Manderessa	2.8	selon besoin	
Poste rue A. Pressemane	2.2	selon besoin	
			18.4

B- Simulation annuelle

L'estimation est réalisée pour l'année 2024 à partir des durées, fréquences et déplacements préconisés, elle se décompose de la façon suivante :

	Quantité préconisée	Prix unitaire	Total
Contrôle et exploitation courante		24.17 €/heure	
Entretien des espaces enherbés	30h	36.57 €/heure	1 157.10 €
Travaux divers		23.14 €/heure	
Déplacements	18.4 km	0.393 €/km	7.23 €
			1 164.33 €

Le montant de la simulation annuelle s'élève à 1 164,33 € HT/an.

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB135

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2024

Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 23/12/2024

Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DELIB135 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES POUR L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20241218-DELIB135-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/12/2024